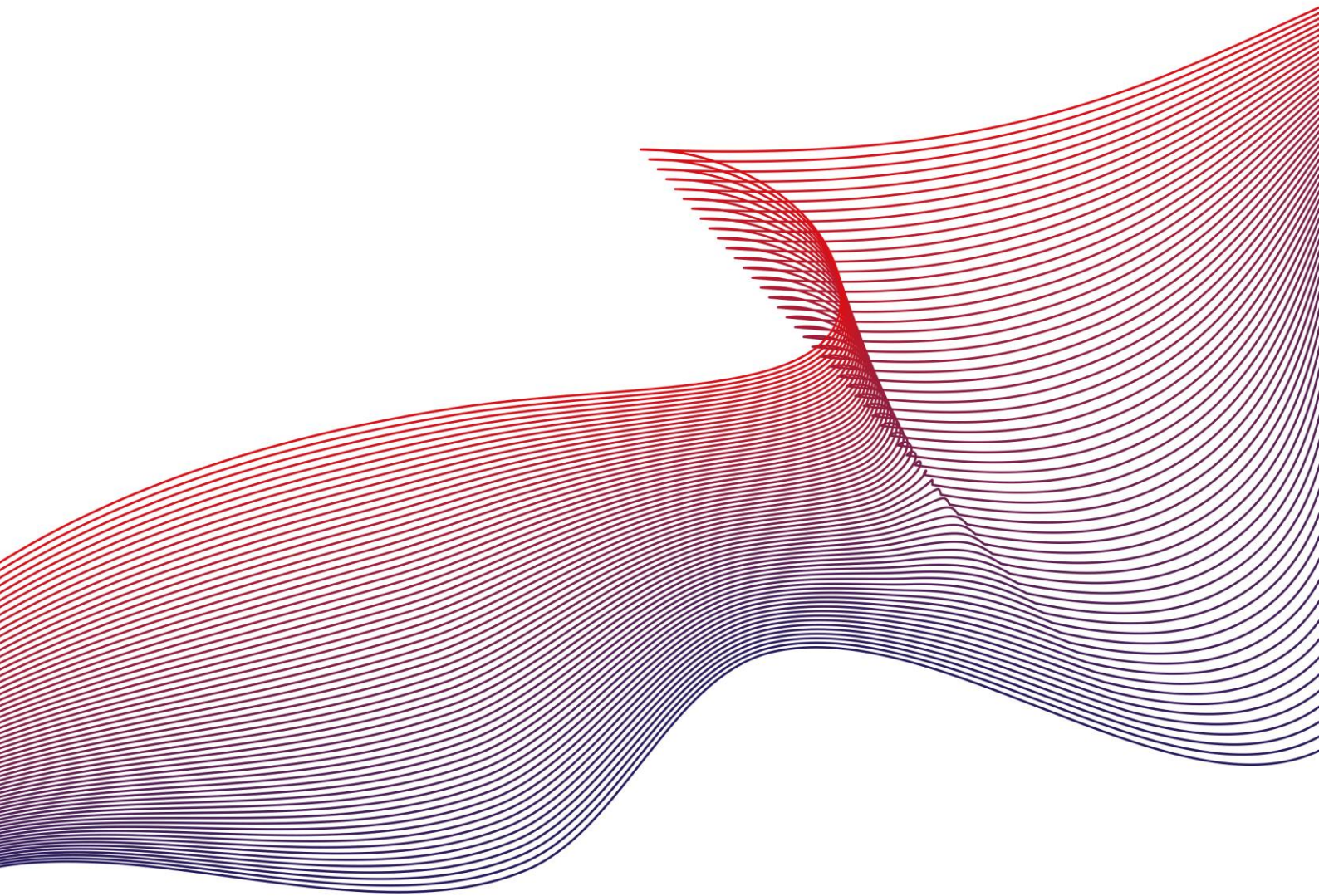




Assurance Contrôle

Conditions générales - Edition 2019



INTRODUCTION

Votre contrat se compose de deux parties

1. **Les conditions générales** décrivent le fonctionnement de votre contrat et précisent nos engagements réciproques. Elles détaillent le contenu des garanties ainsi que les exclusions.
2. **Les conditions particulières** précisent les données de votre contrat qui vous sont personnelles. Elles mentionnent les garanties que vous avez souscrites, les montants que vous avez assurés ainsi que la prime à payer.

Comment le consulter ?

1. **La table des matières** vous donne une vue d'ensemble sur l'agencement des conditions générales de votre contrat et vous permet de retrouver les références (page) d'un point précis que vous souhaiteriez consulter.
2. **Les définitions** donnent la portée exacte des mots marqués d'un astérisque.

Plaintes

Si vous avez en tant que client une plainte concernant un produit de MS Amlin Insurance SE, nos services ou un tiers agissant en notre nom, nous vous invitons en premier lieu à prendre contact avec le gestionnaire de dossier concerné au sein d'Amlin et/ou son responsable.

Si cette démarche ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pouvez déposer une plainte formelle auprès du service des plaintes par courriel (gestiondeplaintes.be@amlin.com) ou par lettre à l'adresse suivante :

MS Amlin Insurance SE
à l'att. de la Gestion de plaintes Belgique
Boulevard du Roi Albert II, 37
B-1030 Bruxelles

Si vous ne pouvez pas accepter la réponse définitive de notre service clients, vous pouvez introduire un recours auprès de l'Ombudsman des assurances, square de Meeûs, 35 à 1000 Bruxelles (voir aussi www.ombudsman.as).

Avis relatif à la protection des données

Vos données ont été ou seront collectées ou reçues par MS Amlin. Nous gérons les données à caractère personnel conformément aux principes et aux lois en matière de protection des données. Nous avons besoin de données à caractère personnel pour fournir des services d'assurance de qualité et nous ne collecterons que les données nécessaires. Il peut s'agir d'informations personnelles telles que le nom, l'adresse, les coordonnées, les numéros d'identification, les informations financières et le profil de risque. L'avis complet est disponible sur <https://www.msamlin.com/en/site-services/data-privacy-notice/avis-de-la-protection-des-donnees-des-clients.html>. Une version papier est également disponible en contactant le Data Protection Officer (Responsable de la Protection des Données) par email (dataprotectionofficer@msamlin.com) ou par courrier à l'adresse ci-dessous.

Délégué à la protection des données (The Data Protection Officer)
MS Amlin Corporate Services - The Leadenhall Building
122 Leadenhall Street
Royaume-Uni - Londres
EC3V 4AG

TABLE DES MATIERES

DIVISION A : DEFINITIONS - PERSONNES ASSUREES.....	5
DIVISION B : GARANTIES APRES RECEPTION DE L'OUVRAGE.....	6
Subdivision B 1 : Assurance de responsabilité décennale vis-à-vis du maître de l'ouvrage.....	6
Article 3 : GARANTIE.....	6
Article 4 : INDEMNISATION.....	7
Subdivision B2 : Assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage.....	8
Article 5 : GARANTIE ET INDEMNISATION.....	8
Subdivision B3 : Garantie complémentaire à la subdivision B 1.....	8
Article 6 : GARANTIE ET INDEMNISATION.....	8
Subdivision B4 : Garanties spéciales Dégâts aux Parachèvements et/ou Equipements (Assurance de choses).....	9
Article 7 : GARANTIE.....	9
Article 8 : INDEMNISATION.....	10
DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS B1 - B2 - B3 - B4	11
Article 9 : FRAIS ET INTERETS.....	11
Article 10 : EXCLUSIONS GENERALES	12
Article 11 : OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET DES ASSURES....	13
Article 12 : CONTROLE TECHNIQUE.....	14
Article 13 : FORMATION DU CONTRAT.....	14
Article 14 : PRIME	14
Article 15 : SUSPENSION.....	14
Article 16 : RESILIATION	15
Article 17 : FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE	15
Article 18 : POLICE COLLECTIVE	15
Article 19 : CODE CIVIL.....	16
Article 20 : LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES.....	16

DIVISION A : DEFINITIONS - PERSONNES ASSUREES

Article 1 : DEFINITIONS

On entend par :

- **ouvrage assuré** : la ou les constructions ou parties de constructions ou parachèvements ou équipements contrôlés par l'organisme de contrôle et désignés aux conditions particulières;
- **réception** : l'un des faits suivants : la réception provisoire, l'occupation ou la mise en service de l'ouvrage assuré. Sa date est fixée aux conditions particulières;
- **frais de sauvetage** :
 - 1) les frais découlant des mesures demandées par la compagnie aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences des sinistres garantis;
 - 2) les frais découlant des mesures raisonnables prises d'initiative par l'assuré soit pour prévenir un sinistre garanti, soit pour en atténuer les conséquences, pour autant:
 - que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'assuré est obligé de les prendre sans délai, sans possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de la compagnie, sous peine de nuire aux intérêts de celle-ci;
 - s'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre garanti, qu'il y ait danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures n'étaient pas prises, il en résulterait à très court terme et certainement un sinistre garanti;
- **frais de démolition et de déblaiement** : les frais exposés à bon escient par l'assuré pour transporter les déblais, les mettre en décharge, les décontaminer et les traiter
- **données personnelles** : toute information concernant un personne physique identifiée ou identifiable.

Article 2 : PERSONNES ASSUREES

Sont assurés le preneur d'assurance, les entrepreneurs et sous-traitants, les architectes, ingénieurs conseils et bureaux d'études ainsi que tous les autres participants à l'édification de l'ouvrage assuré. N'ont pas la qualité d'assuré les personnes physiques ou morales dont l'activité se limite exclusivement à la livraison de matériaux ou de produits.

DIVISION B : GARANTIES APRES RECEPTION DE L'OUVRAGE.

Subdivision B 1 : Assurance de responsabilité décennale vis-à-vis du maître de l'ouvrage

Article 3 : GARANTIE

A. La compagnie garantit aux assurés, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire des dégâts à l'ouvrage assuré à laquelle ils pourraient être tenus vis-à-vis du maître ou de l'acquéreur de l'ouvrage, en vertu des articles 1792 et 2270 du Code civil.

L'événement donnant lieu à demande de garantie doit être survenu dans les dix années qui suivent la réception de l'ouvrage assuré, la réclamation devant être introduite au cours de cette période.

Toutefois dans le cadre de cette garantie, la réparation pécuniaire des défauts d'étanchéité à l'eau et de leurs conséquences n'est garantie qu'à partir de la troisième année qui suit la réception, à la double condition que l'organisme de contrôle ait pu vérifier qu'il a été porté remède de façon durable et complète aux déficiences qui se seraient révélées pendant les deux premières années et qu'une période de douze mois sans déficience se soit écoulée depuis les dernières interventions.

La présente garantie ne concerne pas les dégâts aux parachèvements ou équipements.

- 1) La garantie est acquise à concurrence de la valeur déclarée fixée par le preneur d'assurance et sous sa responsabilité. A la réception, elle doit représenter la valeur de reconstruction de l'ouvrage assuré. En aucun cas, celle-ci ne peut être inférieure au montant total final (hors TVA, sauf stipulation contraire) des contrats relatifs à l'ouvrage assuré.
- 2) Après chaque sinistre le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la compagnie.
Il pourra être reconstitué à la triple condition que:
 - la réparation ou la reconstruction soit approuvée par l'organisme de contrôle;
 - la compagnie marque son accord;
 - le preneur d'assurance paie une prime spéciale à déterminer de cas en cas.
- 3) Constituent un seul sinistre, les dommages imputables au même fait générateur

Article 4 : INDEMNISATION

A. L'indemnité est déterminée par sinistre:

- 1) en prenant en considération les "frais normaux" à engager pour réparer ou reconstruire l'ouvrage assuré sinistré, à l'exclusion:
 - des frais résultant des modifications et/ou améliorations apportées à celui-ci;
 - des frais exposés pour l'évaluation des dommages;
- 2) en déduisant la vétusté du montant obtenu en 1);
- 3) en déduisant du montant obtenu en 2) la franchise déterminée aux conditions particulières;
- 4) en appliquant au montant obtenu en 3) le rapport existant entre la valeur déclarée multipliée par le facteur $(1 + a)^n$ et la valeur de reconstruction de l'ouvrage au jour du sinistre, pour autant que ce rapport soit inférieur à 1.
 - n** : désigne le nombre d'années (arrondi à la demi-unité la plus proche) écoulées depuis la date de prise d'effet de la garantie B 1 ;
 - a** : désigne un paramètre dont la valeur est fixée en conditions particulières;
- 5) en limitant le montant obtenu en 4) à la valeur déclarée;
- 6) en ajoutant les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion du sinistre indemnisable.

Les assurés n'auront, en aucun cas, le droit de délaisser les biens endommagés à la compagnie.

B. On entend par "frais normaux":

- 1) les dépenses de main-d'œuvre, compte tenu des salaires usuels pour des travaux effectués pendant les heures normales de prestation;
- 2) le coût des pièces de remplacement et des matières employées;
- 3) les frais de transport par le mode prévu dans le calcul de la valeur déclarée;
- 4) les honoraires et frais d'études, à concurrence du montant inclus dans la valeur déclarée;
- 5) les droits et taxes compris dans la valeur déclarée.

C. Il est précisé que l'indemnisation ne s'étend ni aux dommages affectant les parties de l'ouvrage qui n'ont pas fait l'objet du contrôle technique, ni aux dommages immatériels quelconques tels que chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfice, privations de jouissance, dépréciations d'ordre esthétique, rendements insuffisants, pertes de clientèle.

Subdivision B2 : Assurance de la responsabilité civile vis-à-vis des tiers et du maître de l'ouvrage.

Article 5 : GARANTIE ET INDEMNISATION

A. La compagnie garantit, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire à laquelle pourraient être tenus en vertu des articles 1382, 1383, 1384 et 1386 du Code civil:

- 1) les assurés en raison des dommages causés à des tiers ou des dommages corporels causés au maître de l'ouvrage,
- 2) le maître de l'ouvrage en raison des dommages causés à des tiers,

Et ce à la double condition que ces dommages:

- soient la conséquence directe de dégâts dont la réparation donne lieu à l'application de la garantie B 1,
- surviennent dans les dix années qui suivent la réception de l'ouvrage assuré.

B. Les montants assurés indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement maximum de la compagnie, sous réserve de l'application de l'article 9.

C. L'indemnisation par la compagnie des dommages autres que corporels donnera lieu à l'application, par sinistre, d'une franchise unique dont question à l'article 4.A3), calculée sur la base des indemnités cumulées B1, B2 , B3 et B4..

D. Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la compagnie.

Subdivision B3 : Garantie complémentaire à la subdivision B 1.

Article 6 : GARANTIE ET INDEMNISATION

A. Moyennant convention expresse, en conditions particulières, la garantie est, en outre, étendue, à concurrence des montants spécifiés à cette fin, à la réparation pécuniaire:

- 1) des dégâts aux autres parties de la construction ainsi qu'aux biens du maître de l'ouvrage;
- 2) des dommages immatériels suivants subis par le maître de l'ouvrage : chômage, frais généraux permanents, pertes de bénéfices, privations de jouissance;

Et ce à la triple condition:

- qu'ils soient la conséquence directe de dégâts dont la réparation donne lieu à l'application de la garantie B 1,
- que ces dommages surviennent dans les dix années qui suivent la réception de l'ouvrage assuré,
- que la réclamation soit introduite au cours de la période précitée.

- B. Les montants assurés indiqués aux conditions particulières représentent l'engagement maximum de la compagnie, sous réserve de l'application de l'article 9.
- C. L'indemnisation donnera lieu à l'application par sinistre d'une franchise unique dont question à l'article 4 A. 3), calculée sur la base des indemnités cumulées B 1, B2 , B3 et B4.
- D. Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant en principal des débours effectués par la compagnie.

Subdivision B4 : Garanties spéciales Dégâts aux Parachèvements et/ou Equipements (Assurance de choses)

Article 7 : GARANTIE

- A. La compagnie garantit aux assurés, pendant 10 ans, dans les limites et aux conditions du présent contrat, la réparation pécuniaire des dégâts aux parachèvements et équipements désignés aux conditions particulières et au rapport technique, visé à l'article 12. 3), et contrôlés par l'organisme de contrôle.

Cette garantie n'est d'application que si les dégâts constatés répondent simultanément aux quatre conditions suivantes :

- 1) qu'ils proviennent soit d'une erreur de conception ou d'exécution des travaux assurés soit, en outre, pour les parachèvements d'un vice ou défaut de matière;
- 2) qu'ils rendent l'ouvrage assuré impropre à sa destination dans sa totalité ou dans l'une de ses parties;
- 3) qu'ils ne résultent pas d'une exploitation ou d'un entretien inadéquats;
- 4) qu'ils soient survenus et aient été déclarés à la compagnie dans les dix années qui suivent la réception.

Cette garantie ne concerne pas les dégâts aux parties des équipements dont la durée de vie normale n'excède pas dix ans ni ceux résultant de l'usure ni leurs conséquences. Les équipements concernés sont spécifiés aux conditions particulières.

- B.
 - 1) Les montants de garantie pour les parachèvements et pour les équipements sont spécifiés aux conditions particulières. Ces montants doivent représenter à la réception la valeur des parachèvements et équipements placement y compris. (hors TVA , sauf stipulation contraire)
 - 2) Après chaque sinistre, le montant de la garantie sera réduit du montant des débours effectués par la compagnie.

Il pourra être reconstitué à la triple condition que:

- la réparation ou la reconstruction soit approuvée par l'organisme de contrôle ;
- la compagnie marque son accord ;
- le preneur d'assurance paie une prime spéciale à déterminer de cas en cas.

- 3) Après chaque sinistre, la présente garantie pourra s'étendre aux parties des parachèvements ou équipements réparées ou reconstruites à condition que celles-ci aient fait l'objet d'une approbation de l'organisme de contrôle.

C. Les frais de sauvetage, dont mention à l'article 9.A.1) sont limités au montant assuré pour la présente subdivision.

Article 8 : INDEMNISATION

A. L'indemnité est déterminée par sinistre :

- 1) en prenant en considération les frais normaux à engager pour réparer ou reconstruire les parachèvements ou équipements sinistrés à l'exclusion :
 - des frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportées à ceux-ci ;
 - des frais exposés pour l'évaluation des dommages ;
- 2) en déduisant des frais pris en considération sous 1) la vétusté et la dépréciation technique des parties réparées ou reconstruites ;
- 3) en déduisant du montant obtenu en 2) la valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et des pièces encore utilisables d'une manière quelconque;
- 4) en déduisant du montant obtenu en 3) la franchise d'application en subdivision B1;
- 5) en appliquant au montant obtenu en 4) le rapport existant entre :
 - la valeur déclarée multipliée par le facteur $(1 + a)^n$ dans lequel "n" désigne le nombre d'années (arrondi à la demi-unité la plus proche) écoulés depuis la réception et "a" un paramètre dont la valeur est fixée en conditions particulières et
 - la valeur de reconstruction dudit ouvrage au jour du sinistre pour autant que ce rapport soit inférieur à 1
- 6) en limitant le montant obtenu en 5) au montant de la présente garantie ;
- 7) en ajoutant les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion du sinistre indemnisable sans qu'ils puissent toutefois excéder dix pour cent du montant de la présente garantie, en dérogation à l'article 9.B. des conditions générales.

Les assurés n'auront, en aucun cas, le droit de délaisser les biens endommagés à la compagnie.

B. On entend par frais normaux ceux définis à l'article 4.B.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX DIVISIONS B1 - B2 - B3 - B4

Article 9 : FRAIS ET INTERETS

A. Frais de sauvetage

1) En assurance de choses (subdivision B4)

Les frais de sauvetage sont à charge de la compagnie à concurrence d'un montant égal au montant assuré avec un maximum de 18.592.014,36 EUR

2) En assurance de responsabilité civile (subdivision BI - B2 - B3)

les frais de sauvetage sont intégralement à charge de la compagnie pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par preneur d'assurance et par sinistre, la somme totale assurée.

Au-delà de la somme totale assurée, les frais de sauvetage sont limités à:

- 495.787,05 EUR lorsque la somme totale assurée est inférieure ou égale à 2.478.935,25 EUR ;
- 495.787,05 EUR plus 20 % de la partie de la somme totale assurée comprise entre 2.478.935,25 et 12.394.676,24 EUR;
- 2.478.935,25 EUR plus 10 % de la partie de la somme totale assurée qui excède 12.394.676,24 EUR avec un maximum de 9.915.740,99 EUR.

3) Les montants visés aux A. 1) et 2) sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de novembre 1992, soit 113,77 (base 1988 = 100).

4) L'assuré s'engage à informer immédiatement la compagnie de toute mesure de sauvetage entreprise.

Pour autant que de besoin, il est précisé que restent à charge de l'assuré:

- les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre garanti, en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté;
- les frais qui résultent du retard de l'assuré, de sa négligence à prendre les mesures de prévention qui auraient dû l'être antérieurement.

B. Frais de déblaiement

Les frais de déblaiement et de démolition exposés à l'occasion d'un sinistre indemnisable ne pourront excéder dix pour cent de la valeur déclarée pour la construction sinistrée.

C. Intérêts et frais

Dans les subdivisions B 1 - B2 - B3, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal et les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts sont pris en charge conformément à l'article 9 A.2) et 3).

Article 10 : EXCLUSIONS GENERALES

Sont exclus de l'assurance:

A. Les pertes ou dommages se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :

- 1) guerre ou fait de même nature et guerre civile;
- 2) conflit du travail et tout acte de violence d'inspiration collective (politique, sociale, économique ou idéologique) accompagné ou non de rébellion contre l'autorité en ce compris les attentats ainsi que les actes d'inspiration collective; les actes de terrorisme;
- 3) actes de vandalisme ou de malveillance;
- 4) réquisition sous toutes ses formes, occupation totale ou partielle de l'ouvrage assuré par une force militaire ou de police ou par des combattants réguliers ou irréguliers;
- 5) décision judiciaire ou administrative ou d'une autorité de droit ou de fait quelconque;
- 6) de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante;
- 7) de la pollution non accidentelle;
- 8) incendies et explosions;
- 9) la présence de champignons ou de moisissures.

B. Les dommages résultant directement ou indirectement:

- 1) d'un fait intentionnel, dol ou fraude d'un assuré;
- 2) de toute action (physique, chimique, thermique) dépassant les valeurs prises en considération lors de l'établissement du projet et fixées par les conditions particulières ou par le rapport technique visé à l'article 12.3);
- 3) de l'utilisation d'appareils, engins et installations quelconques en violation des prescriptions de sécurité;
- 4) de l'effet de l'action chimique, thermique ou physique d'agents destructeurs quelconques tels que précipitations, poussières, fumées, gaz, produits chimiques, eaux corrosives, radiations ; (cependant, cette exclusion n'est pas d'application pour la garantie B 1, dans la mesure où l'ouvrage assuré a été conçu pour résister à l'effet permanent de ces actions);
- 5) de l'absence, même partielle, de réparation ou de reconstruction après sinistre;
- 6) de réparation ou de reconstruction après sinistre, n'ayant pas fait l'objet d'un contrôle technique par l'organisme de contrôle.

C. Sont exclus de l'assurance les dommages résultant d'un défaut d'entretien et ses conséquences. Ceci concerne notamment l'entretien des toitures, des châssis, des façades, des mastics, des équipements techniques, des parachèvements, le maintien de l'efficacité de protections telles que peinture, laquage, métallisation, galvanisation, imprégnation, etc.

D. Sont exclus de l'assurance de la subdivision B1, les fissurations ne compromettant pas la stabilité de l'ouvrage assuré.

Article 11 : OBLIGATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE ET DES ASSURES

A. LORS DE LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le preneur d'assurance s'oblige à:

- 1) déclarer exactement toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque;
- 2) aux fins d'obtenir les garanties prévues au présent contrat, soumettre les travaux assurés au contrôle technique de l'organisme de contrôle agréé par la compagnie et se conformer à toutes les obligations qui en découlent. Le contrôle technique répondra aux dispositions de l'article 12 ci-après;
- 3) remettre à la compagnie une copie de la convention de contrôle technique.

B. EN COURS DE CONTRAT

1. Le preneur d'assurance s'oblige à:

- a) déclarer les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré;
- b) informer la compagnie dans le plus bref délai de la date de réception;
- c) communiquer à la compagnie la valeur déclarée de l'ouvrage assuré telle que définie aux articles 3 A. 1) et 7 B. 1) .

2. Les assurés s'obligent à:

- a) permettre aux mandataires de la compagnie d'avoir accès à tout moment au chantier;
- b) se conformer à toutes les obligations qui découlent du contrôle technique;
- c) prendre, à leur frais, toutes mesures susceptibles de remédier sans délai à toute situation dénoncée par l'organisme de contrôle relative à des actes, défauts ou manquements, de nature à compromettre la stabilité ou la durabilité de l'ouvrage assuré ou constituant un manquement aux règles de l'art ou encore aggravant les risques tels qu'ils ont été définis lors de la souscription du contrat.

Le non-respect des dispositions des paragraphes b) et c) ci-avant est considéré comme faute lourde et entraîne par conséquent l'exclusion des garanties du contrat.

Article 12 : CONTROLE TECHNIQUE

La mission de l'organisme de contrôle consiste entre autres à:

- 1) examiner préalablement à l'exécution des travaux assurés, les plans, cahiers des charges et autres documents permettant d'apprécier et de normaliser les risques ;
- 2) contrôler la bonne exécution des travaux assurés;
- 3) établir à l'attention de la compagnie, le rapport technique décrivant les travaux assurés ainsi que les éventuels avenants à ce rapport qui feront partie intégrante du présent contrat ;
- 4) participer à la réception provisoire de l'ouvrage assuré et rédiger un procès-verbal reprenant la date de réception et les observations relatives aux garanties du présent contrat et les transmettre à la compagnie dans le mois qui suit la réception;

Il est précisé que cette mission exclut l'établissement de projets ou de parties de projets, ainsi que toute participation à la direction des travaux.

Article 13 : FORMATION DU CONTRAT

Le contrat est formé dès signature par les parties.

Toutefois, sauf convention contraire, la garantie ne prend cours qu'après paiement de la première prime.

Article 14 : PRIME

- A. Le preneur d'assurance s'oblige au paiement d'une prime provisoire unique, payable à la signature du contrat ou à la délivrance d'une attestation de garantie.
- B. Cette prime provisoire sera ajustée en fonction de la valeur déclarée dont question à l'article 11 B. 1.c)
- C. Incombent également au preneur d'assurance, tous frais, taxes et charges établis ou à établir du chef du présent contrat et de son exécution ; ils sont perçus en même temps que la prime.

Article 15 : SUSPENSION

En cas de non-paiement des éventuelles primes ultérieures à la prime provisoire, la garantie est suspendue à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter du lendemain du dépôt à la poste de la mise en demeure par lettre recommandée ou de sa signification par exploit d'huissier.

Article 16 : RESILIATION

La compagnie se réserve le droit de résilier le contrat en cas d'arrêt des travaux assurés pendant plus de trois mois consécutifs. Il en est de même dans tous les cas de suspension de garantie.

Article 17 : FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

Dès qu'il a connaissance de tout sinistre susceptible de donner lieu à indemnisation, l'assuré devra.

- 1) en informer d'urgence la compagnie et donner ensuite par écrit dans le plus bref délai, tous renseignements utiles au sujet du sinistre;
- 2) prendre les mesures immédiates nécessaires à la sauvegarde de tout bien endommagé ou menacé;
- 3) à l'exclusion des mesures obligatoires visées au 2) ci-dessus, s'abstenir d'apporter aux biens endommagés des changements susceptibles d'entraver la détermination de la cause ou de l'importance des dommages;
- 4) fournir à la compagnie tous renseignements et toute assistance lui permettant de régler ou de contester toute réclamation ou d'entamer une procédure, tant comme partie demanderesse que défenderesse;
- 5) transmettre à la compagnie tous actes judiciaires ou extrajudiciaires dès leur notification, signification ou remise à l'assuré, comparaître aux audiences, lorsqu'ils en sont requis et accomplir les actes de procédure demandés par la compagnie;
- 6) s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de toute fixation de dommage, de tout paiement ou promesse d'indemnité.

L'apport de premiers secours matériels ou médicaux et l'aveu de la matérialité des faits ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité.

Article 18 : POLICE COLLECTIVE

A. Lorsque plusieurs compagnies sont parties au présent contrat, un apériteur est désigné dans les conditions particulières ; à défaut, la première compagnie citée dans la liste des coassureurs agit en qualité d'apériteur.

B. Le contrat d'assurance est souscrit par chaque compagnie pour sa part et portion et sans solidarité, aux mêmes conditions que celles qui sont d'application entre l'apériteur et le preneur d'assurance.

C. 1) L'apériteur établit le contrat qui est signé par toutes les parties contractantes. Le contrat est dressé en deux exemplaires qui sont destinés : l'un au preneur d'assurance et l'autre à l'apériteur qui détient l'exemplaire formant le titre des coassureurs.

2) L'apériteur remet une copie du contrat à chacun des autres coassureurs qui reconnaît l'avoir reçue par la seule signature de celui-ci.

3) L'apériteur est réputé mandataire des autres coassureurs pour recevoir les déclarations prévues par le contrat. Les assurés peuvent lui adresser toutes les significations et notifications sauf celles relatives à une action en justice intentée contre les autres coassureurs.

L'apériteur informe les coassureurs sans délai.

- 4) L'apériteur reçoit l'avis de sinistre et en informe les autres coassureurs. Il fait les diligences requises en vue du règlement des sinistres et choisit, à cette fin, l'expert des coassureurs, sans préjudice toutefois du droit de chacun d'eux de faire suivre l'expertise par un mandataire de son choix.

Article 19 : CODE CIVIL

Les articles du Code civil mentionnés dans ce contrat, sont ceux du Code civil belge en vigueur au jour de sa souscription.

Article 20 : LE TRAITEMENT DES DONNEES PERSONNELLES

L'Assureur s'engage à protéger la vie privée du Preneur d'assurances, des Assurés et des Bénéficiaires ainsi qu'à traiter leurs Données personnelles conformément au Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 (RGPD) et à la législation nationale adoptée sur la base du RGPD.

A. Identité et coordonnées du responsable du traitement des données

L'Assureur agit en tant que responsable du traitement de vos Données personnelles. L'Assureur est MS Amlin Insurance SE dont le siège social est situé au Boulevard Roi Albert-II 37 à 1030 Bruxelles, agréé par la Banque Nationale de Belgique (BNB) sous le numéro 2943 RMP Bruxelles – TVA BE0644921425.

B. Données personnelles traitées

Selon son objectif, l'Assureur peut collecter et traiter les Données personnelles renseignements personnels suivants: coordonnées, informations financières, informations concernant un crédit et la solvabilité, ainsi que d'autres Données personnelles fournies par le Preneur d'assurance ou collectée par l'Assureur et ce en rapport avec sa relation avec le Preneur d'assurance.

C. Finalité du traitement des données

Les Données personnelles peuvent être traitées pour les raisons suivantes :

- la gestion du contrat : ex. la communication, la gestion des sinistres et les paiements;
- l'évaluation et la prise de décisions concernant les couvertures, les conditions d'assurance et le règlement des sinistres;
- fournir du support et des conseils;
- la gestion des activités commerciales et des infrastructures informatiques;
- la prévention, la détection et la recherche d'infractions telles la fraude et le blanchiment d'argent;
- Préparation, exercice ou justification d'une action en justice;
- le respect des lois et règlements (y compris les lois et prescriptions en dehors du pays où vous êtes établi);
- surveiller et enregistrer les conversations téléphoniques pour des raisons de qualité, de formation et de sécurité; et
- marketing (direct), études de marché et analyses.

D. Droit d'accès, de rectification et d'opposition

Selon ses objectifs, l'Assureur s'appuie sur les bases légales suivantes pour justifier le traitement des Données personnelles nécessaires à : (i) la l'exécution de la police, (ii) pour se conformer aux obligations légales en tant qu'Assureur et/ou (iii) ses intérêts légitimes. Lorsque l'Assureur se base sur ses intérêts légitimes, cela comprend le développement de l'activité commerciale et la poursuite des objectifs commerciaux, l'analyse et le renforcement de sa position sur le marché, le commerce et la promotion de ses services (y compris par le marketing direct) ainsi que l'entretien et le et développement de la relation avec ses clients.

E. Destinataires des Données personnelles

Les Données personnelles peuvent circuler en interne chez l'Assureur (ex : marketing, sales, etc.), mais ne seront accessibles qu'aux personnes qui en ont besoin dans l'exercice de leurs fonctions. L'Assureur peut également transmette les Données personnelles à des sous-traitants, des fournisseurs et autres prestataires de services (ex : agences de marketing, fournisseurs de services informatiques, etc.). En outre, les Données personnelles pourront être partagées au sein des filiales du groupe MS Amlin et/ou avec les intermédiaires et/ou réassureurs avec lesquels l'Assureur collabore. Elles pourront également être transmises aux autorités de contrôle ou des tiers si le contrat l'exige dans sa totalité ou en partie.

F. Confidentialités

Toutes les Données personnelles seront traitées avec la plus grande discrétion.

G. Délais de conservation

Les Données personnelles seront conservées pendant la durée du contrat, et au-delà jusqu'au moment où elles ne sont plus nécessaires pour les fins spécifiées ci-dessus. De plus, il existe des lois et des règlements applicables en la matière qui imposent à l'assureur des délais minimums pour la conservation de certains documents et/ou informations.

H. La transmission des Données personnelles est une condition nécessaire la conclusion du contrat

Le refus par le Preneur d'assurance potentiel de transmettre ses Données personnelles réclamées par l'Assureur peut empêcher la conclusion du contrat.

I. Droits du Preneur d'assurance, de l'Assuré et du Bénéficiaire

Le Preneur d'assurance, l'Assuré et, si nécessaire, le Bénéficiaire et, à condition que certaines conditions soient remplies, ont un droit d'accès à leurs Données personnelles pour la consultation, la rectification des données incorrectes et la suppression de ces dernières. Ils peuvent demander à l'Assureur d'en limiter le traitement. Ils ont également le droit, sous certaines conditions, de transférer leurs Données personnelles à une autre organisation, de s'opposer à leur utilisation de par l'Assureur, de demander que certaines décisions automatisées soient prises avec une intervention humaine et pour le Preneur d'assurance de retirer son consentement et de déposer une plainte auprès des autorités de contrôle.

J. Contact et personne responsable pour la protection des données

Pour plus d'informations sur le traitement des Données personnelles, ou si vous désirez exercer vos droits, vous pouvez soumettre une demande écrite et datée au responsable pour la protection des données via DataProtectionOfficer@msamlin.com.